*Lieu, Date*

**Redistribution aux entreprises du produit de la taxe sur le CO2 2014**

Le produit de la taxe sur le CO2 est redistribué par le biais des caisses de compensation mandatées par l’Office fédéral de l’environnement (OFEV). Le montant versé aux entreprises est proportionnel à la masse salariale soumise à l’AVS. En 2014, les employeurs recevront 0.573 franc pour 1000 francs de masse salariale (année de référence 2012). La hausse du facteur de redistribution par rapport aux années précédentes s’explique surtout par l’augmentation des recettes annuelles suite au passage de la taxe de 36 à 60 francs par tonne de CO2. Vous trouvez des informations détaillées à ce sujet dans la fiche publiée sur : <http://www.bafu.admin.ch/taxe-co2-distribution>.

Le montant auquel vous avez droit en 2014 est indiqué sur le décompte ci-joint et sera déduit de vos contributions. Au cas où une déduction n’est pas possible, le montant vous sera versé directement.

*Variante 1:*

*Le montant auquel vous avez droit en 2014 s’élève à ZZ ZZZ ZZZ,zz. Il vous sera versé ou déduit de vos contributions (cf. décompte ci-joint).*

*Variante 2:*

*Le montant auquel vous avez droit en 2014 s’élève à ZZ ZZZ ZZZ,zz. Il vous sera versé ou déduit de vos contributions d’ici le mois de MOIS ANNEE.*

*Variante 3:*

***Montant individuel de redistribution à votre entreprise:***

*Masse salariale déterminante (année 2012): francs xxxxxxxx*

*Le montant auquel vous avez droit en 2014 s’élève à francs ZZ’ZZZ’ZZZ.zz. Il vous sera versé ou déduit de vos contributions (cf. décompte ci-joint).*

*Variante 4:*

***Montant individuel de redistribution à votre entreprise:***

*Masse salariale déterminante (année 2012): francs xxxxxxxxx*

*Le montant auquel vous avez droit en 2014 s’élève à francs ZZ’ZZZ’ZZZ.zz. Il vous sera versé ou déduit de vos contributions d’ici le mois de MOIS ANNEE (cf. décompte ci-joint).*

**Explications sur les montants redistribués**

Les montants redistribués sont constitués des recettes de la taxe sur le CO2, introduite le 1er janvier 2008 sur les combustibles fossiles tels que l’huile de chauffage et le gaz naturel. La taxe d’incitation est prélevée lors de l’importation des combustibles fossiles et et payée automatiquement lors de leur achat. Les recettes sont redistribuéesà la population à parts égales par personne et aux entreprises proportionnellement à leur masse salariale, au prorata de contribution de chaque partie. En augmentant le prix de l’énergie fossile, la taxe incite à une consommation économe et un recours accru aux technologies émettant peu ou pas de CO2.

Au total, environ 180 millions de francs seront reversés à l’économie suisse en 2014.

La redistribution se fait en fonction de la masse salariale 2012 déclarée à l’AVS au 31 octobre 2013. Aucune correction ultérieure de la masse salariale par l’employeur ne sera prise en compte.

**A qui adresser vos questions ?**

Pour toute question ou remarque concernant le moment du versement / de la déduction, la masse salariale déterminante ou l’adresse de facturation, veuillez vous adresser à votre caisse de compensation.

Vous trouverez des information détaillées sur le déroulement de la redistribution de la taxe sur le CO2 et sur la hauteur du facteur de redistribution sur le lien suivant de l’OFEV :

<http://www.bafu.admin.ch/taxe-co2-distribution>.